



CIRCULAIRE N° 00848

DU 11/05/2004

Objet : circulaire modificative de la circulaire 627 relative à la formation en cours de carrière dans les centres psycho-médico-sociaux

Réseaux : Tous
Niveaux et services : CPMS (ord./spéc.)

- Aux Pouvoirs Organisateurs et aux Directeurs des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Pour information :

- Aux membres des services d'inspection et de vérification ;
- Aux organisations syndicales.

Autorités : Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial
Signataire(s) : Pierre HAZETTE
Gestionnaires : Cabinet du Ministre – cellule enseignement secondaire
Personne – ressource : Laurence VANCRAVEBECK – Marjorie COUSSÉ
(02 213 17 89)

Mots-clés : Formation en cours de carrière
Nombre de pages : 8 pages

Madame, Monsieur,

En raison de nouvelles dispositions décrétales et réglementaires¹, différentes modifications doivent être apportées à la circulaire n° 627 du 25 septembre 2003 relative à la formation en cours de carrière dans les centres psycho-médico-sociaux.

Vous trouverez ci-après les pages modifiées à insérer dans les circulaires dont il est question plus haut :

Modifications apportées à la circulaire 627 du 25 septembre 2003 :

- Chapitre 2 « Champ d'application et définitions », point 2.2 « définitions », p.3. : insertion de la définition du formateur.
- Chapitre 4 « Formation obligatoire et formation volontaire » : modification du deuxième alinéa du point 4.1 « formation organisée sur base obligatoire », p.5.
- Chapitre 4 « Formation obligatoire et formation volontaire », point 4.3. « Particularités », suppression du paragraphe « Aménagement de l'horaire », p.6.
- Chapitre 5 « Formations dispensées au niveau « interréseaux », point 5.2. « Organisation », p.7 : changement de l'adresse de l'Institut de formation en cours de carrière.
- Chapitre 10 « Conditions pour qu'un membre du personnel puisse dispenser des formations » point 10.3 « Rémunération », p. 11 : remplacement du terme « formation » par le terme « prestation ».
- Page 13 : changement de l'adresse de l'Institut de formation en cours de carrière.
- Annexe 1 : Document à transmettre à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire
- Annexe 2 : Document à transmettre à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire

Pierre HAZETTE

¹ Voir le chapitre X « Des dispositions relatives à l'enseignement » du décret-programme du 17 décembre 2003 et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 décembre 2003 fixant le siège de l'Institut de la formation en cours de carrière.

2.1.Définitions

Pour une question de facilité de lecture dans la présente circulaire, nous considérerons les définitions suivantes :

1° formation en cours de carrière : celle qui inclut tant les formations pouvant être suivies dans le cadre de la fonction occupée par l'enseignant (formation continuée) que dans le cadre de la préparation à l'exercice de la même fonction dans un autre type d'enseignement, d'une autre fonction pour laquelle il n'existe pas de formation initiale ou d'une fonction de promotion ou de sélection ;

2° décret : décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière ;

3° décret missions : décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

4° arrêté d'exécution : arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2003 portant exécution du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière ;

5° IFC : Institut de la formation en cours de carrière, créé en vertu du titre II du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière ;

6° Commission de pilotage : commission créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française ;

7° SGAP : le Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française ;

8° Membre du personnel technique en fonction : le membre du personnel soit nommé ou engagé à titre définitif, soit désigné ou engagé à titre temporaire pour une année scolaire complète.

9° Cocoba : comité de concertation de base

10° Copaloc : commission paritaire locale

11° Centre PMS : Centre psycho-médico-social

12° PO : pouvoir organisateur

13 Formateur : Toute personne physique habilitée à dispenser une formation.

3° au niveau de chaque centre PMS en ce qui concerne les centres organisés par la Communauté française et au niveau de chaque pouvoir organisateur en ce qui concerne les centres subventionnés par la Communauté française (niveau "centres PMS/PO")

(Voir chapitre 7)

Chap. 4. Formation obligatoire et formation volontaire

4.1. La formation organisée sur la base obligatoire s'adresse à tout membre du personnel technique en fonction dans un centre PMS.

La formation agencée sur la base obligatoire comprend **six demi-jours** par exercice :

- deux demi-jours pour les formations organisées au niveau « interréseaux »
- quatre demi-jours pour les formations organisées au niveau « réseau » et au niveau « centre PMS/PO ».

Le nombre de demi-jours peut être réparti sur le nombre de jours de prestation de trois exercices consécutifs (par exemple 4 demi-jours par an pendant trois ans ou 12 demi-jours sur l'un des trois exercices, ...)

Les demi-jours de formation font partie du temps de prestation des membres du personnel technique.

En cas d'emploi à temps partiel, le nombre de demi-jours de formation est réduit au prorata de l'horaire presté, le résultat étant arrondi à l'unité supérieure.

Lorsqu'un membre du personnel technique titulaire d'une fonction d'auxiliaire paramédical d'un centre suit une formation prévue dans le cadre du décret de la promotion de la santé à l'école, cette formation peut être comptabilisée dans les demi-jours de formation obligatoire.

Lorsqu'une formation portant sur un des thèmes prioritaires proposés dans la formation obligatoire est suivie par le membre du personnel technique en dehors de ses jours de prestation, elle peut être comptabilisée dans le nombre de demi-jours de formation obligatoire.

4.2. La formation organisée sur la base volontaire peut se dérouler, soit pendant le temps de prestation du membre du personnel technique, soit en dehors de son temps de prestation.

- En dehors du temps de prestation du membre du personnel technique, la formation volontaire n'est pas limitée en nombre de demi-jours par exercice.
- Durant le temps de prestation du membre du personnel technique, elle ne peut dépasser six demi-jours par exercice, sauf dérogation accordée par le Ministre à la demande du directeur du centre PMS dans les centres organisés par la Communauté française ou du pouvoir organisateur dans les centres subventionnés (cfr modèle en annexe 1).

En synthèse, ce tableau exprime la répartition de ces demi-jours :

	<i>Obligatoire</i>	<i>Volontaire durant le temps de prestation</i>	<i>Volontaire hors du temps de prestation</i>
Interréseaux	2	6 ou plus par dérogation	Pas de limitation
Réseau	4		
Centres			

4.3. Particularités

- Entrée en fonction pendant l'année scolaire

Pour les membres du personnel qui entrent en fonction en cours d'un exercice, la formation suivie durant le temps de prestation est soumise à l'autorisation du directeur du centre dans les centres PMS organisés par la Communauté française ou du pouvoir organisateur dans les centres PMS subventionnés.

Chap. 5. Formations dispensées au niveau « interréseaux »

5. 1. Thèmes et orientations prioritaires

Pour remplir leur obligation de formation au niveau « interréseaux », les membres du personnel sont tenus de suivre deux demi-jours de formation dans des formations découlant des thèmes et orientations prioritaires suivants :

- L'analyse institutionnelle traitant des partenariats CPMS / Ecole / PSE / Parents / Elèves / Intervenants extérieurs, les structures et réformes de l'enseignement, ainsi que les modifications et évolutions sociétales. L'analyse tiendra compte d'abords

- multiples tels que : juridique, sociologique, économique, philosophique et déontologique
- L'approche des diversités culturelles et des problématiques psycho-médico-sociales dont les grands problèmes sociétaux, entre autres : violence, maltraitance, discriminations, ...
- L'exercice des missions PMS, en référence à l'évolution des concepts en sciences humaines, à l'évolution des technologies, entre autres dans le domaine de l'orientation et dans celui des troubles et difficultés ayant un impact sur les apprentissages, la formation et les possibilités d'insertion socioprofessionnelle.

5.2. Organisation

L'IFC est chargé d'organiser toutes les formations en interréseaux.

Sur la base des thèmes repris ci-dessus, l'IFC publie un « journal des formations » reprenant la liste de toutes les formations accessibles aux membres du personnel technique. Ce journal est envoyé à tous les centres PMS. Il peut également être obtenu par toute personne moyennant remboursement des frais de publicité et d'envoi et dans la limite des stocks disponibles. Il est également publié sur internet².

Pour tout renseignement, vous trouverez ci-après les coordonnées de l'IFC :

Institut de la formation en cours de carrière

Fonctionnaire dirigeante : Anne HICTER

Boulevard Cauchy, 9

5000 Namur

Tél : 081 83 03 20

Fax : 081 83 03 11

ifc@cfwb.be

Chap. 6. Formations dispensées au niveau « réseau ».

Chacun des organisateurs de formation au niveau « réseau » détermine son programme de formation. Ce dernier comprend au minimum l'intitulé et les objectifs de la formation, le public cible et l'identité des opérateurs de formation.

Chaque programme de formation est soumis à l'avis de la Commission de pilotage puis à l'approbation du Gouvernement³. Un catalogue de formation est envoyé à tous les centres PMS concernés et peut-être obtenu par toute personne, moyennant remboursement des frais de publicité et d'envoi dans la limite des stocks disponibles.

² www.ifc.cfwb.be ou www.enseignement.be (Suivre « les acteurs de l'enseignement », « les enseignants », « la formation continuée »)

³ Voir l'arrêté d'exécution

10.1. Nombre de demi-jours

Pendant le temps de prestation du membre du personnel technique, le décret limite à 20 demi-jours le nombre de demi-jours de formation que celui-ci peut dispenser par exercice.

De plus, le membre du personnel technique doit obtenir l'accord du directeur du centre pour les centres PMS organisés par la Communauté française ou de son pouvoir organisateur dans les centres PMS subventionnés par la Communauté française.

10.2. « Statut »

Lorsqu'ils donnent une formation, les membres du personnel technique sont réputés en activité de service pendant la durée de celle-ci.

Les membres du personnel technique qui sont en disponibilité par défaut d'emploi peuvent également donner une formation. La durée de celle-ci est assimilée à un rappel provisoire à l'activité de service ou à un rappel en service.

10.3. Rémunération

Le décret prévoit que le membre du personnel, titulaire d'une fonction d'inspection ou chargé d'une mission dans le cadre de la formation, qui assure une formation durant son temps de prestation, ne peut être rétribué pour cette formation.

Les autres membres du personnel peuvent être rétribués aux conditions suivantes :

- Lorsque le formateur dispense la formation **durant son temps de prestation**, la rémunération est fixée à **75 EUR** maximum par demi-jour de formation
- Lorsque le formateur dispense la formation **en dehors de son temps de prestation**, la rémunération est fixée à **120 EUR** maximum par demi-jour de formation

Afin de couvrir les frais de déplacement, des indemnités sont dues, pour un montant maximum de 0,18 EUR/km, pour autant que les formateurs ne bénéficient pas déjà d'un remboursement de ces frais en vertu d'autres dispositions.

Chap. 11. Rapport et lien avec la Commission de Pilotage.

Parce que la réforme de la formation en cours de carrière modifie en profondeur le cadre de la formation des membres du personnel technique des centres PMS, le décret prévoit qu'un regard extérieur sur le système sera organisé, et ce afin d'en permettre l'évaluation et la régulation.

A cette fin, chaque centre PMS, pour les centres organisés par la Communauté française, et chaque pouvoir organisateur, pour les centres subventionnés, devront transmettre,

Pour toute question complémentaire, vous pouvez vous adresser à :

- Cabinet du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial
Boulevard du Régent, 37-40
1000 Bruxelles
tél : 02/213.17.00
fax : 02/213.17.09
www.ministre.pierre.hazette.org
- Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Boulevard Pachéco 19, bte O
1010 Bruxelles
02/210.55.11
- Institut de la formation en cours de carrière (IFC)
Boulevard Cauchy 9
5000 Namur
tél : 081 83 03 20
fax : 081 83 03 11
www.ifc.cfwb.be

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

Pierre HAZETTE

Annexe 1
demande de dérogation pour participer à plus de 6 demi-jours de formation volontaire pendant son horaire – Année scolaire 20... / 20...⁴

Je soussigné(e) :

Nom et prénom du directeur de centre, du responsable du pouvoir organisateur ou de son délégué⁵ :

Centre PMS

(Cachet lisible ou coordonnées :

En vertu de l'article 9 du décret, je sollicite, pour l'année scolaire 2003-2004, une dérogation au nombre de demi-jours de formation volontaire pouvant être suivi durant son horaire pour :

Nom et prénom du membre du personnel :

.....

Matricule :

.....

Motivation de la demande :

Date : Signature :

Document à transmettre à la :
Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Boulevard Pachéco, 19 bte 0
1010 BRUXELLES

⁴ Complétez par l'année scolaire correspondante.

⁵ Biffez les mentions inutiles.

Demande de dérogation relative à l'impossibilité de libérer une demi-journée par semaine le membre du personnel - Année scolaire 20... / 20...⁶

Je soussigné(e) :

Nom et prénom du directeur de centre, du responsable du pouvoir organisateur ou de son délégué⁷ :

Centre PMS

(Cachet lisible ou coordonnées :

En vertu de l'article 10 du décret, je sollicite, pour l'année scolaire 2003-2004, une dérogation à libérer une demi-journée par semaine

Nom et prénom du membre du personnel :

.....

Matricule :

.....

Pour les motifs suivants :

En annexe, est transmis l'avis :

du cocoba⁸

de la copaloc⁹

du conseil d'entreprise ou à défaut, des instances de concertation locales, ou à défaut, des délégations syndicales¹⁰.

Date : Signature :

Document à transmettre au :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire

Boulevard Pachéco, 19 bte 0

1010 BRUXELLES

⁶ Complétez par l'année scolaire correspondante.

⁷ Biffez les mentions inutiles.

⁸ Dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

⁹ Dans l'enseignement officiel subventionné organisé par la Communauté française.

¹⁰ Dans l'enseignement libre subventionné organisé par la Communauté française.